



Hôtel de Ville
12, quai Jean Jaurès
29770 Audierne

0298700847

REPUBLIQUE FRANCAISE
(Finistère)

Dossier n° **PC 29003**

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025 M03

ID : 029-200054724-20251203-U2025_373-AI

Déposé le : **14/08/2025**
Complété le : **12/11/2025**
Demandeur : **SCI MONTVERS** représentée par Monsieur FEREZOU Gérald
Adresse du demandeur : 3, Place Jean Simon - 29770 AUDIERNE
Pour : **Modification des plans intérieurs, suppression d'une chambre en lieu et place d'un espace tisanerie et gym. Création de locaux technique dans le parc de stationnement au RDC**
Adresse des travaux : 3 Place Jean Simon
Références cadastrales : 29770 Audierne
Zonage PLU : AK0082, AK0083
Surfaces de plancher créée : UAa
564,00 m²

**Arrêté du maire n°U2025-373
Accordant un permis de construire modificatif
Au nom de la commune d'Audierne**

Le maire d'AUDIERNE,

Vu la demande susmentionnée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle d'Audierne le 29 juin 2021 et modifié par délibérations du conseil municipal le 13 février 2024 et le 09 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté du maire du 28 octobre 2019 autorisant le permis de construire initial ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement du 09 septembre 2025 ;

Vu l'avis du groupement prévention et évaluation des risques du 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 26 novembre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition au permis de construire modificatif sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité incendie, la commission d'accessibilité de l'arrondissement et l'Architecte des Bâtiments de France dans leurs rapports ci-joint annexés.

Fait à Audierne
Le 03/12/2025

Le maire,
Gurvan KERLOC'H

Pour le maire,
L'adjointe déléguée au développement urbain,
Véronique MADEC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues des collectivités territoriales.

NB : La pose d'un panneau conforme aux normes est obligatoire dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.